

Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

**Rapport d'activité
2018**

**MINISTERE DE LA CULTURE
DIRECTION GENERALE DES MEDIAS ET DES INDUSTRIES CULTURELLES**

3, rue de Valois - 75033 PARIS cedex 01

SOMMAIRE

L'ACTIVITE DU FSER EN 2018

Introduction

I - Les recettes du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

II - Les dépenses du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

A. Les subventions accordées au titre de l'année 2018

1) La subvention d'installation

2) La subvention d'équipement

3) La subvention d'exploitation

4) La subvention sélective à l'action radiophonique

B. Les frais de fonctionnement de la commission du FSER

III - La Commission du FSER

Conclusion

Annexes

Textes applicables au FSER

Liste des bénéficiaires du FSER en 2018

Introduction

L'aide aux radios associatives, prévue à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, est attribuée par le Ministre de la culture. Elle est accordée aux radios locales associatives accomplissant une mission de communication sociale de proximité, lorsque leurs ressources publicitaires sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) est chargé de la gestion de cette aide.

Au travers des différentes subventions accordées, l'objectif poursuivi dans le cadre du FSER est de contribuer à la pérennité d'un secteur radiophonique de proximité non concurrentiel qui participe au pluralisme, à l'équilibre du paysage radiophonique français et au maintien du lien social.

Le présent rapport annuel est remis au Ministre chargé de la communication conformément à l'article 19 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006. Il retrace l'activité du FSER au titre de l'année 2018.

L'année 2018 a été la quatrième année d'application de la réforme du FSER. En effet, dans un contexte d'augmentation du nombre de radios associatives autorisées à émettre par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et éligibles au FSER, il est apparu nécessaire de moderniser le dispositif de soutien financier à l'expression radiophonique locale fixé par le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006, afin d'optimiser les modalités de versement des aides aux radios associatives par le fonds.

Dans cette optique, la réforme du décret régissant le FSER (décret n° 2014-1235 du 22 octobre 2014, publié au Journal officiel le 24 octobre 2014), effective depuis le début de l'année 2015, a permis de renforcer la sélectivité des aides versées par le fonds et de redéployer les financements vers les radios les plus actives dans la communication sociale de proximité.

Le dispositif de soutien prévoit désormais de réserver l'octroi de la subvention automatique d'exploitation, prévue à l'article 5 du décret, aux radios associatives remplissant les deux conditions suivantes :

- proposer une programmation d'intérêt local spécifique à la zone géographique de diffusion d'une durée quotidienne d'au moins 4 heures entre 6 heures et minuit, hors programmes musicaux dépourvus d'animation ou fournis par un tiers ;
- justifier que cette programmation est réalisée par des personnels d'antenne et dans des locaux situés dans cette zone de diffusion.

Par ailleurs, la subvention sélective à l'action radiophonique, prévue par l'article 6 de ce décret, a été recentrée sur les radios les plus actives dans la communication sociale de proximité, en subordonnant sa délivrance à la réalisation d'actions culturelles et éducatives et d'actions en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local (les quatre autres critères présentent dorénavant un caractère complémentaire).

En 2018, le montant des engagements de subventions du FSER en faveur des radios locales associatives s'est élevé à 30,75 M€.

I - Les recettes du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

Depuis l'année 2009 les crédits du FSER sont de nature budgétaire, ce qui a permis de les inscrire dans une dynamique croissante, tout en préservant le soutien aux radios associatives des aléas du marché publicitaire.

Les crédits du FSER, retracés en 2018 au sein du programme 180 « Presse et médias » de la mission Médias, livre et industries culturelles, s'élevaient à 30,75 M€. Le Ministre chargé de la communication ayant obtenu la levée du gel de précaution, l'intégralité de ces 30,75 M€ a pu bénéficier au soutien des radios associatives.

Ce rapport d'activité n'est pas un bilan comptable. Certaines subventions, rattachées à l'exercice 2017 ont été versées en 2018 et certaines subventions au titre de 2018 seront versées en 2019.

Les subventions ont été accordées par le Ministre chargé de la communication de janvier 2018 à mars 2019. Les arrêtés fixant les barèmes de la subvention d'exploitation et de la subvention sélective à l'action radiophonique ont été adoptés après avis de la commission du FSER et publiés au Journal officiel du 8 août 2018 (cf. textes en annexe).

II - Les dépenses du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

A. Les subventions accordées au titre de l'année 2018

Depuis le 28 février 2007, l'aide publique aux radios associatives est régie par le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris en application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication. Ce décret a été modifié par le décret n° 2014-1235 du 22 octobre 2014 afin de renforcer la sélectivité des aides selon des critères objectifs. Dans le but de soutenir le secteur radiophonique local associatif, quatre types de subventions sont attribuées, trois subventions à caractère automatique (subvention d'installation, subvention d'équipement et subvention d'exploitation) et une subvention à caractère sélectif (subvention sélective à l'action radiophonique).

1) La subvention d'installation

La subvention d'installation est accordée aux services de radio nouvellement autorisés par le CSA, en vue de contribuer au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au démarrage de l'activité radiophonique. Son montant ne peut excéder 16 000 € et elle ne peut être accordée qu'une seule fois.

En 2018, **15 radios** ont bénéficié de cette subvention pour un montant total de **240 000 euros** (cf. liste des bénéficiaires et montants en annexe). En 2017, 11 radios avaient bénéficié de cette aide pour un montant total de 176 000 euros.

Depuis 1992, date à laquelle la subvention d'installation a été instituée, 444 subventions d'installation ont été attribuées pour un montant total de 6 065 896 euros.

2) La subvention d'équipement

La subvention d'équipement est destinée à financer les projets d'investissement en matériel radiophonique d'un service de radio, à hauteur de 50 % au maximum de leur montant et dans la limite de 18 000 € par période de cinq ans. Elle peut faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire, chacune donnant lieu à deux versements. Le premier versement correspondant à 60 % de l'aide accordée sur la base des devis transmis par la radio et le second, correspondant au solde, au vu des factures attestant de la réalisation du projet d'équipement. La réforme du FSER, intervenue en 2015, prévoit que soit désormais pris en considération le montant toutes taxes comprises de l'investissement projeté lors de la demande initiale, et abaisse à 4 000 euros le montant de l'investissement minimal susceptible de faire l'objet d'une demande complémentaire.

En 2018, **92** radios ont bénéficié du premier versement de cette aide pour un montant de **553 579 euros** et **85** radios ont bénéficié du second versement pour un montant de **346 244 euros**, soit un montant total de **899 823 euros** pour la subvention d'équipement (cf. la liste des bénéficiaires et les montants en annexe).

En 2017, 101 radios avaient bénéficié du premier versement de l'aide pour un montant total de 690 505 euros et 107 radios du second versement pour un montant total de 458 983 euros.

Aucune demande de subvention d'équipement n'a été rejetée en 2018.

Enfin, l'application des règles posées par le décret régissant le FSER a conduit à des remboursements, pour un montant de 20 886 euros.

3) La subvention d'exploitation

La subvention d'exploitation, dont l'attribution revêt un caractère automatique, est attribuée aux services de radio qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice. Son montant est déterminé par application d'un barème fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et du budget (arrêté du 8 août 2018, joint en annexe).

En 2018, le FSER a enregistré **700** demandes de subventions (contre 690 en 2017). Ces demandes ont donné lieu, comme en 2017, à l'attribution de **681** subventions ; les rejets sont au nombre de 19 cette année (contre 9 en 2017).

Sur les dernières années, l'évolution est la suivante :

SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
DEMANDES	602	603	609	616	640	658	650	660	672	680	681	687	690	700
ATTRIBUTIONS	567	585	588	596	606	631	627	631	653	665	667	674	681	681
REJETS	35	18	22	20	34	27	21	21	19	15	14	13	9	19
% rejets	5,8%	2,9%	3,5%	3,3%	5,3%	4,1%	3,3%	3,2%	2,8%	2,2%	2 %	1,9%	1,3%	2,7%

En application du barème de la subvention d'exploitation, le montant global des subventions d'exploitations attribuées au titre de l'année 2018 est en légère diminution et s'établit à **23 309 556 euros**, contre 23 427 139 euros en 2017.

La répartition des subventions d'exploitation par tranche de produits (cf. arrêté de barème de la subvention d'exploitation) est la suivante :

TRANCHE DE PRODUITS (€)	MONTANT DE LA SUBVENTION	NOMBRE DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES	COUT PAR TRANCHE (€)	PRORATA TEMPORIS
< 3 800	4000	3	12000 €	
3 800 - 7 599	7000 €	7	49000 €	
7 600 - 15 199	11000 €	14	154000 €	
15 200 - 22 799	15000 €	14	210000 €	
22 800 - 30 499	20000 €	15	300000 €	
30 500 -38 099	26000 €	15	390000 €	
38 100 - 45 699	30000 €	28	840000 €	
45 700 -76 199	35000 €	200	6964712 €	2
76 200 - 129 999	38000 €	227	8606844 €	1
130 000 - 219 999	40000 €	136	5440000 €	
220 000 - 244 999	28000 €	7	196000 €	
245 000 - 269 999	17000 €	6	102000 €	
> 269 999	5000 €	9	45000 €	
TOTAL		681	23309556 €	

4) La subvention sélective à l'action radiophonique

La subvention sélective à l'action radiophonique, introduite par la réforme de 2006, est conçue comme un outil incitatif, spécialement dédié au développement de la mission de communication sociale de proximité des radios associatives.

La réforme du FSER, entrée en vigueur début 2015, vise précisément à renforcer le caractère incitatif et la sélectivité du dispositif. L'objectif est de réserver la subvention aux radios les plus engagées dans la communication sociale de proximité, en subordonnant sa délivrance à la réalisation d'actions culturelles et éducatives et d'actions en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local. Les quatre autres critères présentent dorénavant un caractère complémentaire.

Le barème de cette subvention est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et du budget (arrêté du 8 août 2018 joint en annexe). Elle représente au plus 25 % du total des subventions de fonctionnement.

En 2018, **409** subventions sélectives ont été accordées, sur proposition de la commission du FSER, pour un montant total de **6 441 343 euros**, dont 3,5 millions d'euros ont été fléchés pour les radios ayant obtenu des points aux critères correspondant aux actions culturelles et éducatives, en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local (cf. liste des bénéficiaires en annexe). En 2017, 404 subventions sélectives avaient été attribuées pour un montant total de 5 732 848 euros. 187 demandes ont été rejetées, dont 177 pour absence de points et 10 pour irrecevabilité (cf liste des bénéficiaires et des rejets en annexe).

B. Les frais de fonctionnement de la commission du FSER

Les dépenses de fonctionnement de la commission (remboursement des frais de mission des membres de la commission et frais de représentation) se sont élevées à **7 785 euros**.

III – La Commission du FSER

En 2018, la composition de la commission du FSER, renouvelée par un arrêté du 8 septembre 2016, était la suivante :

Président : M. Alain SEBAN, conseiller d'Etat, (suppléante, Mme Cécile ISIDORO).

Représentants de l'État :

Mme Élisabeth DAUMAS, titulaire, et M. Paul GERNIGON, suppléant, représentant le ministre chargé de la culture ;

M. Antoine GANNE, titulaire, et Mme Elsa BART, suppléante, représentant le ministre chargé de la communication ;

M. Philippe BARDIAUX, titulaire, et M. Alain SIMON, suppléant, représentant le ministre chargé du budget ;

Mme Zahra MABROUK, titulaire, et M. Philippe MOBBS, suppléant, représentant le ministre chargé de la jeunesse.

Représentants des titulaires d'autorisation de service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages de toute nature diffusés à l'antenne sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total :

Titulaires

Mme Sabrina RONDEAU
Mme Eliane BLIN
M. Christophe BETBEDER
M. Mickaël LAHCEN

Suppléants

M. Farid BOULACEL
M. Hervé DUJARDIN
Mme Mireille ALFARE de LORENZO
Mme Michèle GAILLARD

Représentants des régies publicitaires redevables de la taxe :

Titulaires

M. Jérôme DESSAUX
Mme Cécile DURAND

Suppléants

M. Jean-Michel GRAS
Mme Diane BROSSOLLET-CALONI

Voix consultative :

M. Valentin MAURY ou Mme Caroline GRINBERG-LABOURDETTE (CSA)

Le secrétariat de la Commission était assuré par :

Mme Laura DEBEZY, secrétaire générale
M. Olivier REVEMONT, rapporteur
M. Sofian TARUF, rapporteur

Conclusion

Réformé en 2015 pour renforcer la sélectivité des aides versées au bénéfice des radios les plus actives dans la communication sociale de proximité, le FSER a vu ses moyens accrus en 2017, avec une augmentation de plus de 5% par rapport à 2016, qui a permis de faire face à l'augmentation du nombre de radios associatives autorisées à émettre par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et éligibles aux aides. Consolidé à hauteur de 30,75 M€ en 2018, le budget annuel du FSER est maintenu en 2019.

Ce soutien, historiquement élevé, marque la volonté du Gouvernement de favoriser le développement d'un dispositif qui a fait ses preuves et de soutenir l'économie parfois fragile de ces acteurs, dont la contribution au pluralisme du paysage radiophonique est essentielle. Sur l'ensemble du territoire, dans l'hexagone comme en outre-mer, et en particulier dans les quartiers de la politique de la ville et dans les zones rurales, les radios associatives contribuent, souvent de façon décisive, à la vitalité des territoires et au renforcement du lien social.

La réforme du FSER, conjuguée au renforcement de la dotation du fonds et à une révision du barème de la subvention d'exploitation, a permis en 2018 de stabiliser le montant moyen de subvention versé, voire de l'augmenter s'agissant des radios les plus vertueuses.

TEXTES APPLICABLES AU FSER

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,
Modifiée en dernier lieu par la Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 (JORF 10 juillet 2004)

Article 80

« Les services de radio par voie hertzienne mentionnés au quatorzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radio et de télévision.

La rémunération perçue par les services de radio par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'alinéa premier du présent article. »

Article 29 (quatorzième alinéa)

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion ».

Décret n°2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

NOR: MCCX0600123D
Version consolidée au 12 mai 2016

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 302 bis KD ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 29 et 80 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Chapitre Ier : Les subventions.

Article 1

➤ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 2

Le présent décret s'applique aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage : les recettes correspondant aux sommes facturées aux annonceurs, directement ou par l'intermédiaire d'une régie, pour la diffusion de leurs messages publicitaires ou de parrainage à l'antenne ;
- chiffre d'affaires total : les produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique par voie hertzienne.

Article 2

➤ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 3

L'aide financière, prévue à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, aux services de radio par voie hertzienne mentionnés au même article comprend les subventions d'installation, d'équipement, d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique. La subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique ont le caractère de subvention de fonctionnement. La subvention d'installation et la subvention d'équipement ne constituent pas des produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique.

Article 3

➤ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 4

La subvention d'installation est attribuée aux titulaires d'une première autorisation d'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne qui en font la demande dans un délai de six mois suivant la date de début d'émission fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ou, à défaut, suivant la date de délivrance de l'autorisation d'exploitation.

Son montant, qui ne peut excéder 16 000, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au lancement de l'activité radiophonique.

Dans un délai d'un an suivant le versement de la subvention, les services de radio bénéficiaires rendent compte de son utilisation par la fourniture de justificatifs des dépenses d'installation réalisées pour le démarrage effectif de l'activité radiophonique.

En l'absence de fourniture de justificatifs dans ce délai, ils sont tenus de procéder au remboursement de la somme perçue dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication.

Le cas échéant, ils sont également tenus de rembourser, dans le même délai, la part de la subvention non consommée.

Le défaut de remboursement entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Article 4

➤ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 5

La subvention d'équipement est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en vue de contribuer au financement de l'équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant toutes taxes comprises de cet investissement et dans la limite de 18 000 par période de cinq ans.

Cette subvention peut faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire, laquelle doit intervenir dans un délai d'au moins deux ans après le dépôt de la demande initiale. La demande complémentaire porte sur un investissement minimal de 4 000 euros.

La subvention d'équipement ne peut être attribuée moins de cinq ans après l'octroi d'une subvention d'installation ou d'une subvention prévue à l'article 14 du présent décret.

La subvention initiale et la subvention complémentaire font, chacune, l'objet de deux versements :

1° Le premier, versé sur présentation d'un projet d'investissement accompagné de devis, correspond à 60 % de l'aide accordée ;

2° Le second, qui doit être sollicité dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification du premier versement, correspond au solde de la subvention accordée. Il est effectué au vu des justificatifs des investissements réalisés postérieurement à la date de notification du premier versement. Si l'investissement réalisé est inférieur au projet initial, le montant de la subvention accordée est révisé. Le service de radio est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu, dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication. En l'absence de justificatif, il est tenu dans le même délai au remboursement intégral des sommes perçues. Le défaut de l'un ou l'autre de ces remboursements entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Lorsqu'un service de radio par voie hertzienne décide, après que le premier versement de la subvention initiale a été effectué, de retirer sa demande de subvention d'équipement, son droit à bénéficier de cette subvention est rouvert à compter du reversement effectif de la somme déjà perçue à ce titre.

Article 5

➤ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 6

La subvention d'exploitation est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, pris après avis de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique prévue à l'article 15, compte tenu des produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique, avant déduction des frais de régie publicitaire.

La subvention d'exploitation est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice et qui remplissent les deux conditions suivantes :

1° Proposer une programmation d'intérêt local, spécifique à la zone géographique de diffusion, d'une durée quotidienne d'au moins quatre heures entre 6 heures et minuit hors programmes musicaux dépourvus d'animation ou fournis par un tiers ;

2° Justifier que cette programmation est réalisée, pour la durée minimale et dans les conditions mentionnées au 1°, par des personnels d'antenne et dans des locaux situés dans cette zone de diffusion.

Les services de radio bénéficiaires de la subvention d'exploitation rendent compte de son utilisation par la fourniture de justificatifs dans un délai de six mois suivant la demande du ministre chargé de la communication. A défaut, ou si la subvention n'a pas été utilisée exclusivement pour l'exploitation de l'activité radiophonique par voie hertzienne, le bénéficiaire est tenu de la rembourser dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication. Le défaut de remboursement dans ce délai entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Article 6

➤ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 7

La subvention sélective à l'action radiophonique est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en fonction de :

1° Leurs actions culturelles et éducatives ;

2° Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations ;

3° Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local.

A titre complémentaire, sont prises en compte :

1° La diversification de leurs ressources ;

2° Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service ;

3° La participation à des actions collectives en matière de programmes ;

4° La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme.

Elle est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, après avis de la commission prévue à l'article 15. Le montant total des subventions sélectives à l'action radiophonique ne peut excéder, chaque année, 25 % du total des subventions de fonctionnement.

La subvention sélective est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

Article 7

Les demandes de subvention sont adressées au ministre chargé de la communication (direction générale des médias et des industries culturelles) et instruites par le secrétariat de la commission prévue à l'article 15.

Article 8

Les subventions sont attribuées par décision du ministre chargé de la communication. La subvention sélective à l'action radiophonique est accordée sur proposition de la commission prévue à l'article 15.

Article 9

➤ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 8

Les modalités de présentation des demandes d'aide et la liste des pièces justificatives sont établies par le ministre chargé de la communication, après avis de la commission prévue à l'article 15 du présent décret. Les demandeurs justifient de la régularité de leur situation au regard des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale ainsi que des autres organismes sociaux dont relèvent les personnels employés.

Les demandes de subvention d'exploitation, d'équipement et sélective sont accompagnées du compte de résultat et du bilan de l'année précédente de l'association qui édite le service de radio par voie hertzienne, établis conformément au plan comptable général adapté aux associations. La régularité du compte de résultat et du bilan et leur sincérité sont attestées par un expert-comptable.

Les documents fournis à l'appui d'une demande de subvention précisent la répartition du chiffre d'affaires par service de radio exploité et distinguent l'activité radiophonique par voie hertzienne de toute autre activité. Tout complément paraissant nécessaire à l'instruction de la demande peut être sollicité.

Sous réserve de l'accord du service de radio recueilli lors du dépôt de la demande de subvention et de son information préalable, le ministre chargé de la communication peut organiser, aux frais de l'administration, des contrôles sur pièces et dans les locaux affectés à l'activité radiophonique aux seules fins de vérification du respect des dispositions du présent décret par les services de radio.

En cas de refus opposé à l'exercice des contrôles mentionnés à l'alinéa précédent, le bénéfice de la subvention est retiré au service concerné et les sommes versées sont remboursées. Le défaut de remboursement entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Article 10

* Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 9

En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou en cas de cessation d'activité, la partie des subventions d'installation et d'équipement qui n'a pas encore été utilisée conformément à son objet est restituée dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.

Si le service de radio bénéficiaire d'une subvention dépasse le plafond de recettes publicitaires défini à l'article 80 de la même loi durant l'exercice comptable au titre duquel l'aide lui a été accordée, celle-ci est restituée en totalité.

Article 11

➤ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 10

En cas de suspension de l'autorisation en application du 1° de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, en cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la même loi ou en cas de cessation d'activité, la subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique sont attribuées au prorata du temps d'activité de la radio pendant l'année de la suspension, du retrait de l'autorisation ou de la cessation d'activité.

Article 12

Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11 en informe le ministre chargé de la communication dans les délais suivants :

- en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, ou en cas de cessation d'activité, le délai est de quinze jours ;

- en cas de dépassement du plafond de ressources prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le délai expire le dernier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Article 13

Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11, sauf remise ou délai accordé par le ministre chargé de la communication, procède dans les deux mois de l'expiration des délais prévus à l'article 12 au remboursement de la ou des subventions indûment perçues.

Article 14

Le cessionnaire d'un contrat de location-gérance d'un service de radio par voie hertzienne peut bénéficier, pendant la durée de ce contrat, d'une subvention d'installation, exclusive de celle prévue à l'article 3, dont le montant, qui ne peut excéder 16 000 euros, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses nécessaires à la reprise de l'activité radiophonique.

Chapitre II : La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique.

Article 15

La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale est composée de onze membres titulaires et onze membres suppléants nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la communication, à raison de :

- 1° Un membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, président ;
- 2° Quatre représentants de l'Etat, désignés respectivement sur proposition des ministres chargés de la culture, de la communication, de l'intégration et du budget ;
- 3° Quatre représentants des services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée désignés après consultation des organisations représentatives des services concernés ;
- 4° Deux représentants des régies publicitaires redevables de la taxe prévue à l'article 302 bis KD du code général des impôts.

Le mandat des membres visés au 3° et au 4° n'est renouvelable qu'une fois.

Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel assiste avec voix consultative aux réunions de la commission.

La direction générale des médias et des industries culturelles assure le secrétariat de la commission.

Article 16

- Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 11

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des délibérations et des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Article 17

Les membres de la commission qui assistent avec voix délibérative aux réunions de la commission bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues au décret du 28 mai 1990 susvisé.

Article 18

La commission peut être saisie par le ministre chargé de la communication de demandes d'avis ou d'études sur toute question intéressant les services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Article 19

Un rapport annuel sur le fonds de soutien à l'expression radiophonique est remis au ministre chargé de la communication.

Article 20 (abrogé)

- Abrogé par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 12

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales.

Article 21

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 - art. Annexe (V)

Article 22

Le présent décret entre en vigueur le 28 février 2007.

Article 23

Le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est abrogé à compter de la même date.

Article 24

Le mandat des membres de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique en cours à la date de publication du présent décret prend fin à compter du 28 février 2007.

Article 25

Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 26

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles figurant à l'article 21.

Article 27

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Président de la République :

Jacques Chirac

Le Premier ministre,

Dominique de Villepin

Le ministre de la culture

et de la communication,

Renaud Donnedieu de Vabres

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre de l'outre-mer,

François Baroin

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 8 août 2018 fixant le barème de la subvention d'exploitation prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication

NOR : MICE1822486A

La ministre de la culture et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du 17 mai 2018 de la commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la subvention d'exploitation versée aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée est fixé comme suit :

TRANCHES DE PRODUITS DE L'EXERCICE PRECEDENT (en euros)	SUBVENTION (en euros)
< 3 800	4 000
3 800 - 7 599	7 000
7 600 - 15 199	11 000
15 200 - 22 799	15 000
22 800 - 30 499	20 000
30 500 - 38 099	26 000
38 100 - 45 699	30 000
45 700 - 76 199	35 000
76 200 - 129 999	38 000
130 000 - 219 999	40 000
220 000 - 244 999	28 000
245 000 - 269 999	17 000
> 269 999	5 000

Art. 2. – Pour les services autorisés dont les ressources sont situées dans les trois premières tranches du barème mentionné à l'article 1^{er} et qui présentent pour la troisième année consécutive une demande au fonds de soutien, le montant de la subvention ne peut être supérieur au montant des produits retenus pour l'examen de la demande, dès lors que le service a reçu l'aide du fonds lors des deux années précédentes.

Art. 3. – Le directeur général des médias et des industries culturelles et le directeur du budget sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2018.

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des médias
et des industries culturelles,*
M. AJDARI

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
P. LONNÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 8 août 2018 fixant le barème de la subvention sélective à l'action radiophonique prévu à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

NOR : MICE1822487A

La ministre de la culture et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

Vu l'avis du 17 mai 2018 de la commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au vu des pièces justificatives fournies par les services de radio à l'appui de leur demande de subvention sélective à l'action radiophonique, la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique propose au ministre chargé de la communication d'attribuer aux services de radio des points pour chacun des critères 1^o à 3^o mentionnés à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 susvisé, dans les limites précisées ci-dessous :

1 ^o	Leurs actions culturelles et éducatives	1 ; 2 ou 3 points
2 ^o	Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations	1 ou 2 points
3 ^o	Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local	1 ou 2 points

Lorsque le service de radio réalise des actions en faveur du développement local consacrées aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, dont la liste est fixée par les décrets n° 2014-1750 et n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 susvisés, la commission propose l'attribution d'au moins un point au titre du critère mentionné au 3^o de l'article 6 du décret du 25 août 2006 précité.

Pour les services de radio pour lesquels l'attribution d'au moins un point a été proposée au titre d'une des trois actions précédentes, la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique propose à titre complémentaire d'attribuer des points pour chacun des critères 1^o à 4^o mentionnés à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 susvisé, dans les limites précisées ci-dessous :

1 ^o	La diversification de leurs ressources	0,5 ou 1 point
2 ^o	Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service	0,5 ; 1 ; 1,5 ; 2 ; 2,5 ou 3 points
3 ^o	La participation à des actions collectives en matière de programmes	0,5 ou 1 point
4 ^o	La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme	0,5 point

Art. 2. – Les services de radio se voient attribuer une note pondérée, obtenue en multipliant le total des points attribués dans les conditions décrites à l'article 1^{er} par un coefficient fixé en fonction des produits d'exploitation normale et courante du service, conformément au tableau ci-après :

Tranche de produits (en euros)	Coefficient
0 à 3 799	1,0
3 800 à 7599	1,7
7600 à 15 199	2,7
15 200 à 22 799	3,8
22 800 à 30 499	5,1
30 500 à 38 099	6,7
38 100 à 45 699	7,7
45 700 à 76 199	9,2
76 200 à 129 999	10,3
130 000 à 219 999	10,8
220 000 à 244 999	7,7
245 000 à 269 999	5,1
> 269 999	5,1

Art. 3. – Le montant total des crédits consacrés à la subvention sélective à l'action radiophonique est déterminé en retranchant du total des crédits alloués au fonds de soutien à l'expression radiophonique l'ensemble des engagements juridiques de l'année (subventions d'installation, d'équipement et d'exploitation attribuées au titre de cette même année et subventions accordées suite à recours gracieux ou contentieux), à l'exception de la subvention sélective. Il comporte deux sous-enveloppes dont les montants sont calculés et répartis comme suit :

1. Une sous-enveloppe, dans la limite maximale de 3,5 millions d'euros, est répartie au prorata des points obtenus par chaque service de radio dans les critères 1^o, 2^o ou 3^o mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté.

2. Le solde de l'enveloppe globale, une fois déduite la part visée à l'alinéa précédent, est réparti en multipliant la note pondérée obtenue par les services de radio par une valeur obtenue en divisant ce solde par la somme des points attribués aux services de radio visés à l'article 1.

Art. 4. – Le directeur général des médias et des industries culturelles et le directeur du budget sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2018.

La ministre de la culture,
 Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des médias
et des industries culturelles,
 M. AJDARI

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
 Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
 P. LONNÉ

LISTES DES BENEFICIAIRES DU FSER EN 2018

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
1	100 KOL HACHALOM	38	35 000 €	
2	16	30	35 000 €	13 841 €
3	3 DFM	13	35 000 €	
4	4 CANTONS - RADIO 4	47	40 000 €	15 452 €
5	48 FM MENDE	48	38 000 €	27 887 €
6	666	14	38 000 €	6 790 €
7	74	74	40 000 €	
8	A	26	35 000 €	
9	ACCENT 4	67	40 000 €	12 138 €
10	ACTIF MARTINIQUE	97	35 000 €	4 788 €
11	ACTIV'	22	38 000 €	13 579 €
12	ACTIVE	83	35 000 €	4 266 €
13	ACTIVE (37)	37	38 000 €	26 134 €
14	ACTIVE (MONTLOUIS)	37	35 000 €	13 319 €
15	ACTIVE RADIO CHAUMONT	52	35 000 €	4 266 €
16	ACTIVE RADIO JOINVILLE	52	38 000 €	5 038 €
17	ACTIVE RADIO LANGRES	52	35 000 €	
18	ACTIVE RADIO SAINT-DIZIER	52	38 000 €	4 453 €
19	ACTIVITES (54)	54	38 000 €	11 826 €
20	AGORA (86)	86	35 000 €	14 363 €
21	AGORA COTE D'AZUR	06	40 000 €	19 989 €
22	AGORA COTE D'AZUR Menton	06	38 000 €	5 038 €
23	ALBATROS	76	38 000 €	16 280 €
24	ALBIGES	81	38 000 €	31 755 €
25	ALBRET FM	47	11 000 €	
26	ALEO	71	35 000 €	17 063 €
27	ALIGRE	75	38 000 €	4 453 €
28	ALLIANCE PLUS	30	35 000 €	12 276 €
29	ALPA	72	40 000 €	34 215 €
30	ALPES MANCELLES	72	40 000 €	7 601 €
31	ALPINE MEILLEURE (R.A.M)	05	38 000 €	7 374 €
32	ALTERNANTES FM	44	38 000 €	7 374 €
33	ALTERNATIVE FM	95	38 000 €	15 112 €
34	ALTITUDE (63)	63	35 000 €	
35	ALTITUDE (COMBE DE SAVOIE)	73	30 000 €	
36	ALTITUDE (TARENTEISE)	73	35 000 €	
37	ALTITUDE FM	31	35 000 €	
38	ALTO	73	38 000 €	29 055 €
39	AMITIE	25	30 000 €	
40	ANIMATION COLLEGE BERNICA (A.C.B.)	97	30 000 €	4 448 €
41	ANTENNE D'OC	46	38 000 €	26 718 €
42	ANTENNE D'OC CAHORS	46	35 000 €	13 841 €
43	ANTENNE D'OC FIGEAC	46	35 000 €	19 764 €
44	ANTENNE PORTUGAISE	37	11 000 €	
45	AQUI FM	33	38 000 €	15 696 €
46	AQUITAINE RADIO DIFFUSION	47	30 000 €	
47	ARAGO	97	15 000 €	
48	ARC EN CIEL (45)	45	38 000 €	
49	ARC EN CIEL (67)	67	35 000 €	4 266 €
50	ARC EN CIEL (974)	97	40 000 €	16 064 €
51	ARIA	54	35 000 €	6 875 €
52	ARMENIE	69	38 000 €	7 374 €
53	ARRELS	66	40 000 €	29 679 €
54	ARVERNE	63	38 000 €	12 995 €
55	ARVORIG FM	29	40 000 €	9 438 €
56	AS (06)	06	35 000 €	

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
57	ASE PLERE AN NOU LITE	97	38 000 €	7 374 €
58	ASSOCIATION	82	35 000 €	10 097 €
59	ATLANTIQUE	97	40 000 €	
60	ATLANTIS FM	44	30 000 €	
61	ATOMIC RADIO	65	38 000 €	7 374 €
62	ATOMIC RADIO SUD AQUITAINE	64	35 000 €	
63	ATTITUDE	16	35 000 €	17 585 €
64	AUXOIS FM	21	38 000 €	6 206 €
65	AVALLON	89	38 000 €	20 148 €
66	AVIVA	34	40 000 €	34 215 €
67	AXE SUD	31	35 000 €	
68	AYP FM	94	40 000 €	
69	AZOT RADIO	97	38 000 €	
70	AZUR FM	67	40 000 €	34 215 €
71	AZUR FM 68	68	40 000 €	26 004 €
72	BAC FM	58	40 000 €	32 991 €
73	BALAGNE	20	35 000 €	14 363 €
74	BALISTIQ	36	38 000 €	6 790 €
75	BALLADE	11	38 000 €	24 017 €
76	BANLIEUE RELAX	97	40 000 €	
77	BANQUISE	62	38 000 €	27 302 €
78	BARTAS	48	38 000 €	24 601 €
79	BEAUB'FM	87	40 000 €	26 365 €
80	BERRY FM	18	35 000 €	
81	BETON	37	38 000 €	20 148 €
82	BIENVENUE STRASBOURG	67	38 000 €	11 242 €
83	BILLY-MONTIGNY	62	35 000 €	
84	BIP	25	35 000 €	13 319 €
85	BLC	59	40 000 €	
86	BOCAGE	03	38 000 €	11 242 €
87	BONNE HUMEUR	64	38 000 €	
88	BONNE NOUVELLE	40	38 000 €	
89	BONNE NOUVELLE GUYANNE	97	20 000 €	
90	BOOMERANG	59	35 000 €	20 286 €
91	BOOSTER	31	35 000 €	11 754 €
92	BORT-ARTENSE	19	38 000 €	7 374 €
93	BOUTON	08	38 000 €	17 812 €
94	BPM	78	40 000 €	29 679 €
95	BPM VERNON	27	35 000 €	4 266 €
96	BRAM'FM	19	38 000 €	15 112 €
97	BRENIGES FM	19	35 000 €	
98	BRESSE	71	40 000 €	21 214 €
99	BRETAGNE 5	22	15 000 €	
100	BRO GWENED	56	40 000 €	22 439 €
101	BRUME (69)	69	38 000 €	
102	BULLE (47)	47	38 000 €	24 017 €
103	BULLE FM (51)	51	40 000 €	
104	C' LAB	35	40 000 €	17 902 €
105	C2L	45	40 000 €	16 064 €
106	CACTUS (71)	71	38 000 €	16 864 €
107	CADENCE MUSIQUE	17	38 000 €	5 622 €
108	CAGNAC	81	30 000 €	
109	CALADE	69	38 000 €	31 755 €
110	CALAIS DETROIT (RCD)	62	20 000 €	
111	CALVI CITADELLE 91.7	20	35 000 €	
112	CAMARGUE	13	38 000 €	

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
113	CAMPUS (31)	31	38 000 €	20 148 €
114	CAMPUS (33)	33	38 000 €	23 433 €
115	CAMPUS (59)	59	38 000 €	20 148 €
116	CAMPUS (63)	63	38 000 €	24 601 €
117	CAMPUS AMIENS	80	38 000 €	15 696 €
118	CAMPUS ANGERS (49)	49	38 000 €	10 658 €
119	CAMPUS BESANCON	25	40 000 €	28 454 €
120	CAMPUS GRENOBLE (38)	38	35 000 €	9 053 €
121	CAMPUS MONTPELLIER (RCM)	34	38 000 €	20 732 €
122	CAMPUS ORLEANS	45	40 000 €	27 841 €
123	CAMPUS PARIS	75	40 000 €	34 215 €
124	CAMPUS TOURS	37	35 000 €	6 875 €
125	CAMPUS TROYES	10	38 000 €	17 227 €
126	CANAL B	35	40 000 €	34 215 €
127	CANAL MYRTILLE	54	35 000 €	
128	CANAL SUD	31	38 000 €	13 943 €
129	CANUT	69	35 000 €	4 788 €
130	CAP SAO (LYON ET VIENNE)	69	40 000 €	
131	CAP SAO (OYONNAX)	01	35 000 €	
132	CAP SAO (PARIS)	75	30 000 €	
133	CAPITAL FM	97	38 000 €	
134	CAPUCINS	77	15 000 €	
135	CARAIB NANCY	54	38 000 €	16 280 €
136	CARREFOUR	97	7 000 €	
137	CARTABLES FM	72	35 000 €	10 618 €
138	CASTEL FM (C.F.M.)	47	38 000 €	25 186 €
139	CFM CAYLUS	82	38 000 €	17 448 €
140	CFM CORDES	81	38 000 €	27 887 €
141	CFM MONTAUBAN	82	40 000 €	21 827 €
142	CFM RODEZ	12	38 000 €	12 411 €
143	CFM VILLEFRANCHE	12	38 000 €	25 186 €
144	CHALOM NITSAN	06	40 000 €	6 376 €
145	CHASSIRON FM	17	15 000 €	
146	CIEL BLEU	34	30 000 €	
147	CIGALE (51)	51	35 000 €	12 798 €
148	CLAPAS	34	40 000 €	29 679 €
149	CLIN D'OEIL FM	06	35 000 €	9 575 €
150	CLUB	59	38 000 €	7 958 €
151	COB FM	22	35 000 €	9 575 €
152	COCKTAIL FM (88)	88	40 000 €	8 213 €
153	COLLEGE	17	38 000 €	20 732 €
154	COLLEGE PERGAUD	25	38 000 €	15 112 €
155	COLLEGE VILLERS LE LAC	25	35 000 €	4 788 €
156	COMETE FM	84	35 000 €	4 788 €
157	COMMUNAUTE KOL AVIV	31	38 000 €	
158	CONDE MACOU	59	38 000 €	
159	CONNEXION FM	45	20 000 €	
160	CONTACT (971)	97	26 000 €	
161	CONTACT FM (11)	11	35 000 €	4 266 €
162	CONTACT FM (72)	72	38 000 €	21 316 €
163	COQUELICOT	03	35 000 €	6 353 €
164	CORSE BELLEVUE	83	35 000 €	
165	COSMIC FM	43	7 000 €	
166	COTE SOUS LE VENT (RCV)	97	20 000 €	
167	COTE SUD FM	40	35 000 €	4 266 €
168	COTEAUX	32	35 000 €	17 585 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
169	COULEUR CHARTREUSE	38	38 000 €	20 148 €
170	COULEURS FM	38	38 000 €	24 601 €
171	COUP DE FOUDRE	61	35 000 €	
172	CRAPONNE	43	38 000 €	6 206 €
173	CRISTAL	88	38 000 €	27 302 €
174	CRISTAL FM	24	38 000 €	15 112 €
175	C'ROCK	38	35 000 €	5 831 €
176	CULTURES DIJON	21	38 000 €	
177	D4B	79	40 000 €	21 214 €
178	D'ARTAGNAN	32	35 000 €	
179	DE LA SAVE	31	35 000 €	13 841 €
180	DECIBEL FM	46	38 000 €	15 112 €
181	DECLIC	54	40 000 €	34 215 €
182	DECLIC RADIO	07	38 000 €	15 112 €
183	DELTA FM (86)	86	26 000 €	4 601 €
184	DELTA FM, TERRE DE CAMARGUE	30	38 000 €	7 958 €
185	DES BALLONS	88	35 000 €	
186	DES BALLONS PORTE DES HAUTES-VOSGES	88	35 000 €	
187	DES BOUTIERES	07	40 000 €	12 138 €
188	DFM 930	32	35 000 €	5 310 €
189	DIALOGUE R.C.M.	13	40 000 €	15 452 €
190	DIFFUSION CHARENTAISE	16	38 000 €	
191	DIGITAL FM	97	11 000 €	
192	DIJON CAMPUS	21	40 000 €	31 766 €
193	DIO	42	38 000 €	27 302 €
194	DISTORSION	32	35 000 €	
195	DIVA FM	13	35 000 €	
196	DIVERGENCE FM	34	38 000 €	18 980 €
197	DIVERSITE FM	21	7 000 €	
198	D'OC	82	30 000 €	8 458 €
199	DRAGON	38	30 000 €	5 321 €
200	DREYECKLAND CENTRE ALSACE COLMAR	68	38 000 €	17 812 €
201	DUNES	33	20 000 €	
202	DYNAMYK	10	35 000 €	
203	DZIANI	97	15 000 €	
204	EAUX VIVES LOZERE	48	38 000 €	6 790 €
205	ECCLESIA	30	40 000 €	10 913 €
206	ECHO DES CHOUCAS (REC)	86	35 000 €	5 310 €
207	ELLEBORE FM	73	35 000 €	4 788 €
208	EMERAUDE	29	38 000 €	5 038 €
209	EMERGENCE FM	87	38 000 €	12 995 €
210	ENJOY 33	33	40 000 €	
211	ENTRE DEUX MERS	33	35 000 €	5 310 €
212	ENTRE-DEUX FM	97	35 000 €	
213	ESCAPADES	30	38 000 €	32 923 €
214	ESPACE BERNAY (27)	27	38 000 €	7 958 €
215	ESPACE GOURNAY EN BRAY (76)	76	35 000 €	5 310 €
216	ESPACE LOUVIERS	27	40 000 €	13 363 €
217	ESPERANCE	42	40 000 €	
218	ESPERANCE (97)	97	28 000 €	
219	ESPERANCE PARAY LE MONIAL	71	40 000 €	
220	ESPOIR	47	38 000 €	27 887 €
221	ESPOIR (972)	97	38 000 €	
222	ETHIC	06	11 000 €	
223	EURADIONANTES	44	5 000 €	18 420 €
224	EURO-INFOS-PYRENEES-METROPOLE FM (64)	64	35 000 €	4 788 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
225	EVANGELIQUE DE LA MARTINIQUE	97	40 000 €	
226	EVASION	35	35 000 €	5 310 €
227	EVASION (29)	29	38 000 €	28 471 €
228	FAJET 94,2 FM NANCY	54	40 000 €	24 528 €
229	FDL	58	35 000 €	6 353 €
230	FIDELITE (44)	44	40 000 €	21 214 €
231	FIDELITE EN MAYENNE	53	38 000 €	
232	FIL DE L'EAU	32	35 000 €	10 618 €
233	FIL DE L'EAU FLEURANCE	32	35 000 €	
234	FIRST REUNION	97	35 000 €	
235	FLAM	50	35 000 €	
236	FLOTTEURS FM	58	38 000 €	6 790 €
237	FM 43	43	38 000 €	13 359 €
238	FM EVANGILE 66	66	35 000 €	
239	FM PLUS MONTPELLIER	34	38 000 €	16 864 €
240	FMR (31)	31	38 000 €	15 696 €
241	FMR (74)	74	26 000 €	
242	FONTAINE	38	35 000 €	
243	FREQUENCE 10	22	35 000 €	
244	FREQUENCE 7	07	38 000 €	25 186 €
245	FREQUENCE 8	35	15 000 €	
246	FREQUENCE AMITIE VESOUL	70	35 000 €	5 310 €
247	FREQUENCE CARAIBE	97	38 000 €	
248	FREQUENCE K	06	38 000 €	
249	FREQUENCE LUYNES	37	35 000 €	7 488 €
250	FREQUENCE LUZ	65	40 000 €	29 066 €
251	FREQUENCE MISTRAL (04)	04	38 000 €	19 564 €
252	FREQUENCE MISTRAL (BRIANCON)	05	35 000 €	4 788 €
253	FREQUENCE MISTRAL (CASTELLANE)	04	35 000 €	5 831 €
254	FREQUENCE MISTRAL (DIGNE-LES-BAINS)	04	35 000 €	16 541 €
255	FREQUENCE MISTRAL (GAP)	05	35 000 €	4 788 €
256	FREQUENCE MISTRAL (SISTERON)	04	38 000 €	12 775 €
257	FREQUENCE MUTINE	29	35 000 €	10 097 €
258	FREQUENZA NOSTRA	20	11 000 €	
259	FREQUENCE OASIS	97	35 000 €	
260	FREQUENCE PARIS PLURIELLE	75	38 000 €	6 790 €
261	FREQUENCE PROTESTANTE	75	28 000 €	9 331 €
262	FREQUENCE SILLE FM	72	38 000 €	19 564 €
263	FREQUENCE VERTE	67	15 000 €	
264	G !	49	38 000 €	32 339 €
265	GALAXIE (31)	31	38 000 €	15 696 €
266	GALERE	13	40 000 €	29 679 €
267	GATINE	79	40 000 €	33 603 €
268	GAYAK	97	20 000 €	
269	GENERATION FM (37)	37	26 000 €	
270	GFM (GASCOGNE FM)	32	35 000 €	9 575 €
271	GIFFRE	74	38 000 €	21 681 €
272	GRAFFITI (54)	54	35 000 €	10 097 €
273	GRAFFITI URBAN RADIO	85	38 000 €	20 148 €
274	GRAFFITI'S	51	35 000 €	5 310 €
275	GRAF'HIT	60	38 000 €	15 112 €
276	GRAND BRIVE	19	35 000 €	6 353 €
277	GRAND CIEL	28	40 000 €	26 616 €
278	GRENOUILLE	13	40 000 €	32 991 €
279	GRESIVAUDAN	38	40 000 €	34 215 €
280	GRIMALDI FM	06	20 000 €	

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
281	GUE MOZOT	88	38 000 €	7 374 €
282	GURE IRRATIA (HENDAY ANTNETA IRRATIA)	64	40 000 €	30 291 €
283	GURE-IRRATIA	64	40 000 €	30 291 €
284	H2O RADIO	74	7 000 €	
285	HAG'FM	50	38 000 €	12 995 €
286	HANDI FM	77	35 000 €	4 266 €
287	HARMONIE CORNOUAILLE	29	35 000 €	
288	HAUTE TENSION	97	38 000 €	
289	HAUTS DE ROUEN	76	17 000 €	8 872 €
290	HELENE	17	38 000 €	
291	HIT FM	97	38 000 €	
292	HIT FM 32	32	40 000 €	
293	HORIZON FM (76)	76	35 000 €	
294	HORIZON FM (91)	91	38 000 €	
295	I2S ANTILLES	97	11 000 €	
296	ICI ET MAINTENANT	75	38 000 €	
297	ID FM	95	40 000 €	25 140 €
298	IMAGINE	05	38 000 €	
299	INFO RC	07	40 000 €	29 679 €
300	INTER S'COOL	97	15 000 €	
301	INTER TROPICALE	97	26 000 €	4 221 €
302	INTER-VAL	30	38 000 €	27 887 €
303	IRIS	67	35 000 €	
304	IRIS FM	38	35 000 €	
305	IRULEGIKO IRRATIA	64	40 000 €	34 215 €
306	IRULEGIKO IRRATIA AMIKUZE	64	26 000 €	
307	ISABELLE FM	24	38 000 €	15 112 €
308	ITALIENNE DE GRENOBLE	38	18 844 €	2 484 €
309	ITALIENNE DE GRENOBLE A CHAMBERY	38	17 356 €	
310	ITALIENNE DE LYON ET DU RHONE	69	17 356 €	
311	J.M.	13	5 000 €	
312	JADE FM	44	35 000 €	6 353 €
313	JET FM	44	40 000 €	33 603 €
314	JEUNES FREQUENCE MONTLUCON (R.J.F.M.)	03	40 000 €	12 138 €
315	JEUNES REIMS	51	38 000 €	27 887 €
316	JOIE DE VIVRE	97	35 000 €	
317	JUDAICA 102.9 FM (67)	67	40 000 €	11 526 €
318	JUDAICA LYON	69	38 000 €	
319	KALEIDOSCOPE (RKS 97)	38	35 000 €	12 798 €
320	KAOLIN FM	87	40 000 €	20 602 €
321	KAOLIN FM (ROCHECHOUART)	87	38 000 €	8 542 €
322	KAYANM FM	97	38 000 €	
323	KERNE	29	40 000 €	26 365 €
324	KFM	97	35 000 €	
325	KOI	97	11 000 €	
326	KREIZ BREIZH	22	40 000 €	21 827 €
327	LA CIOTAT FREQUENCE NAUTIQUE	13	35 000 €	
328	LA CLE DES ONDES	33	35 000 €	15 498 €
329	LA LOCALE	09	35 000 €	4 266 €
330	LA RADIO DES MEILLEURS JOURS (R.M.J.)	87	38 000 €	16 864 €
331	LA RADIO PRIMITIVE	51	40 000 €	23 915 €
332	LA SENTINELLE	76	35 000 €	
333	LA TRIBU	44	40 000 €	8 213 €
334	LA VOIX DE L'ARMAGNAC	40	15 000 €	
335	LACAUNE ANIMATION	81	38 000 €	33 507 €
336	LAPURDI IRRATIA	64	40 000 €	10 913 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
337	LARZAC	12	38 000 €	24 601 €
338	LASER	35	40 000 €	29 679 €
339	L'AUTRE RADIO	53	38 000 €	18 980 €
340	L'EKO DES GARRIGUES	34	35 000 €	9 575 €
341	LENGA D'OC MONTPELLIER	34	40 000 €	22 439 €
342	LENGA D'OC NARBONA	11	35 000 €	13 841 €
343	LFM	78	40 000 €	6 988 €
344	LGB	97	15 000 €	
345	LIBERTAIRE	75	35 000 €	
346	LODEVE	34	38 000 €	19 564 €
347	LOGOS	03	30 000 €	
348	LOGOS FM (CLERMONT-FERRAND/ISSOIRE)	63	35 000 €	
349	LOIRE FM	42	38 000 €	11 242 €
350	LOISIRS GUYANE	97	30 000 €	
351	M	26	35 000 €	
352	M (NYONS)	26	35 000 €	
353	M.D.M.	40	40 000 €	16 064 €
354	MANDARIN D'EUROPE	75	38 000 €	
355	MARANATHA	97	38 000 €	
356	MARGERIDE	48	38 000 €	8 542 €
357	MARIA NO TE HAU	98	40 000 €	
358	MARMITE FM	78	38 000 €	16 864 €
359	MARSEILLETTE	11	35 000 €	
360	MAU-NAU	51	38 000 €	6 206 €
361	MAYOURI CAMPUS	97	20 000 €	
362	MEDIA TROPIQUE	97	35 000 €	
363	MEGA	26	40 000 €	31 766 €
364	MEGA FM	45	38 000 €	6 206 €
365	MELODIE FM	33	11 000 €	
366	MENDI-LILIA	64	40 000 €	25 753 €
367	MERCURE	60	38 000 €	
368	MEUSE FM STUDIO 2	55	38 000 €	6 206 €
369	MEUSE FM VERDUN	55	35 000 €	4 266 €
370	MILLE PATTES	91	26 000 €	
371	MILLENIUUM	38	20 000 €	
372	MILLENIUUM (VOIRON)	38	20 000 €	
373	MIX	84	38 000 €	10 658 €
374	MIXTE 9	97	35 000 €	
375	MNG RADIO	77	38 000 €	
376	MON PAIS	31	38 000 €	16 280 €
377	MORVAN FORCE 5	58	38 000 €	24 017 €
378	MOSAIQUE (97)	97	40 000 €	
379	MOSAIQUE FM	83	38 000 €	6 206 €
380	NEBBIA CAMPUS CORTE	20	30 000 €	
381	NEO	75	38 000 €	
382	NEO (BOURGES)	18	35 000 €	
383	NEO (TOULOUSE)	31	35 000 €	
384	NEO FM	97	30 000 €	
385	NEPTUNE	29	35 000 €	
386	NEWEST	24	35 000 €	
387	NEWS FM	38	40 000 €	34 215 €
388	NORD BOURGOGNE (AUXERRE)	89	26 000 €	
389	NORD BOURGOGNE (SENS)	89	35 000 €	
390	NORD BRETAGNE	29	38 000 €	7 958 €
391	NOTRE DAME	75	5 000 €	
392	NOV FM	85	28 000 €	7 500 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
393	NOY'ON AIR	60	26 000 €	
394	NTI	44	35 000 €	
395	O2 RADIO	33	40 000 €	32 991 €
396	OCCITANIE	31	38 000 €	16 864 €
397	OCCITANIE (AUTERIVE)	31	15 000 €	
398	OLORON	64	38 000 €	24 017 €
399	OMEGA	25	35 000 €	11 140 €
400	ONDAINE	42	38 000 €	33 506 €
401	OPEN FM	87	35 000 €	5 831 €
402	ORION 87,6 - LA VOIX DE LA VALLEE	24	38 000 €	
403	ORNITHORYNQUE	72	30 000 €	4 448 €
404	OUASSAILLES	97	30 000 €	
405	OXYGENE (38)	38	35 000 €	
406	OXYGENE (06)	06	38 000 €	
407	OXYGENE (MONTEREAU)	77	38 000 €	
408	OXYGENE (NEMOURS)	77	35 000 €	
409	OXYGENE (PROVINS)	77	35 000 €	
410	OXYGENE FM (09)	09	38 000 €	6 790 €
411	OXYGENE HAUTES-ALPES	05	20 000 €	
412	OXYGENE MAURIENNE	73	20 000 €	
413	OXYGENE OISANS	38	38 000 €	
414	OXYGENE VAL D'ISERE	73	11 000 €	
415	OXYGENE VERCORS	38	35 000 €	
416	OXYGENE, LA RADIO DE LA SEINE ET MARNE	77	35 000 €	
417	P.FM	62	38 000 €	33 507 €
418	PACOT LAMBERSART	59	38 000 €	29 639 €
419	PAIS	64	40 000 €	11 526 €
420	PAIS (AUCH)	32	35 000 €	
421	PANACH'	08	35 000 €	
422	PARCAY STEREO	49	35 000 €	
423	PAROLE	97	15 000 €	
424	PAROLE DE VIE	35	38 000 €	18 032 €
425	PASSION (38)	38	30 000 €	
426	PASSION FM	01	20 000 €	
427	PASTEL FM	59	38 000 €	15 696 €
428	PAU D'OUSSE	64	35 000 €	9 053 €
429	PAYS D'AURILLAC	15	35 000 €	6 353 €
430	PAYS D'HERAULT	34	38 000 €	11 242 €
431	PELTRE LOISIRS	57	30 000 €	12 469 €
432	PHARE FM	68	5 000 €	5 593 €
433	PHARE FM (GRENOBLE)	38	35 000 €	
434	PHARE FM AUX PORTES DU DAUPHINE	38	40 000 €	9 438 €
435	PHARE FM HAGUENEAU	67	38 000 €	
436	PHARE FM HAUTE NORMANDIE	76	35 000 €	
437	PHARE FM MONTAUBAN	82	35 000 €	
438	PHENIX-CAMPUS CAEN	14	35 000 €	5 831 €
439	PIKAN	97	40 000 €	
440	PIRENEUS	31	30 000 €	4 012 €
441	PIXEL FM	38	35 000 €	
442	PLAGE FM	33	35 000 €	4 788 €
443	PLANETE FM	62	38 000 €	
444	PLUM'FM	56	40 000 €	34 215 €
445	PLURIEL FM	69	35 000 €	9 053 €
446	PLUS (62)	62	40 000 €	34 215 €
447	PLUS FM (81)	81	30 000 €	5 321 €
448	PLUS FM (974)	97	35 000 €	

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
449	POMPADOUR AIR CAMPAGNE	19	35 000 €	12 798 €
450	PONS	17	40 000 €	15 452 €
451	POSITIF RADIO	64	20 000 €	
452	PRESENCE FIGEAC	46	35 000 €	8 531 €
453	PRESENCE FM	31	40 000 €	16 677 €
454	PRESENCE LOT	46	35 000 €	
455	PRESENCE LOURDES PYRENEES	65	40 000 €	7 601 €
456	PRESENCE PYRENEES	31	35 000 €	
457	PREVERT (71)	71	15 000 €	6 479 €
458	PREVERT 72	72	40 000 €	29 679 €
459	PRINCIPE ACTIF	27	38 000 €	11 826 €
460	PRINCIPE ACTIF VERNEUIL BRETEUIL CONCHES	27	4 000 €	
461	PRUN'	44	40 000 €	22 439 €
462	PUISALEINE	60	38 000 €	5 622 €
463	PULSAR	86	40 000 €	20 602 €
464	PULSE	61	35 000 €	6 353 €
465	PUZZLE GUYANE	97	35 000 €	
466	PYRENEES FM	09	38 000 €	
467	QUI QU'EN GROGNE	03	35 000 €	
468	R D'AUTAN	81	38 000 €	31 171 €
469	R D'AUTAN GAILLAC	81	38 000 €	23 433 €
470	R2M, RADIO PLUS 99,7	02	11 000 €	
471	RADIO	31	35 000 €	8 010 €
472	RADIO +	31	35 000 €	
473	RADIO 3 DES	02	11 000 €	
474	RADIO B	01	38 000 €	28 471 €
475	RADIO BALISES	56	30 000 €	4 884 €
476	RADIO BUIS	26	7 000 €	
477	RADIO CAMPUS ROUEN	76	15 000 €	
478	RADIO DES ILES	97	38 000 €	
479	RADIO D'ICI	42	38 000 €	13 943 €
480	RADIO D'ICI (ANNONAY)	07	30 000 €	11 159 €
481	RADIO EN CONSTRUCTION	67	35 000 €	5 831 €
482	RADIO GINGLET LA BOUCLE (RGB)	95	40 000 €	28 454 €
483	RADIO GRILLE OUVERTE	30	38 000 €	31 755 €
484	RADIO INTERCULTURELLE SOCIALE ET SPORTIVE RINT	97	35 000 €	
485	RADIO NIMES, AVE L'ACCENT	30	35 000 €	
486	RADIO PAYS DE LEON (RPL)	29	35 000 €	
487	RADIO SHALOM BESANCON	25	38 000 €	6 206 €
488	RADIOMAGNY	74	35 000 €	
489	RADIOS LIBRES EN PERIGORD	24	38 000 €	18 980 €
490	RADYO TANBOU	97	11 000 €	
491	RADYONNE FM	89	35 000 €	4 266 €
492	RAJE AVIGNON	84	35 000 €	5 310 €
493	RAJE NIMES	30	38 000 €	11 242 €
494	RAJE PARIS	93	40 000 €	
495	RBLV	26	35 000 €	5 310 €
496	RC2	76	35 000 €	5 831 €
497	RCB LA RADIO DE LA VALLEE	67	38 000 €	
498	RCF 01 FOURVIERE	01	40 000 €	19 989 €
499	RCF 26	26	40 000 €	17 902 €
500	RCF 41	41	40 000 €	14 839 €
501	RCF 61	61	40 000 €	12 138 €
502	RCF 63	63	17 000 €	5 015 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
503	RCF ACCORDS POITOU	86	40 000 €	17 289 €
504	RCF ALLIER	03	17 000 €	21 410 €
505	RCF ALPES-PROVENCE	05	35 000 €	
506	RCF ALPHA	35	40 000 €	21 214 €
507	RCF ANJOU	49	40 000 €	16 677 €
508	RCF AUBE	10	40 000 €	16 064 €
509	RCF BESANCON	25	40 000 €	19 377 €
510	RCF BORDEAUX	33	17 000 €	4 726 €
511	RCF BOURGOGNE	21	40 000 €	15 452 €
512	RCF CALVADOS-MANCHE	14	40 000 €	19 377 €
513	RCF CHARENTE	16	40 000 €	15 452 €
514	RCF CHARENTE-MARITIME	17	28 000 €	20 927 €
515	RCF CORREZE	19	38 000 €	4 453 €
516	RCF CORSICA	20	40 000 €	15 452 €
517	RCF COTES D'ARMOR	22	40 000 €	16 677 €
518	RCF EMAIL LIMOUSIN	87	40 000 €	14 839 €
519	RCF EN BERRY	18	40 000 €	22 690 €
520	RCF FINISTERE	29	40 000 €	14 227 €
521	RCF HAUTE-LOIRE	43	40 000 €	15 452 €
522	RCF HAUTE-NORMANDIE	76	28 000 €	5 758 €
523	RCF HAUTE-SAVOIE	74	17 000 €	8 583 €
524	RCF ISERE	38	40 000 €	16 064 €
525	RCF JERICO MOSELLE	57	5 000 €	18 709 €
526	RCF JURA	39	40 000 €	7 601 €
527	RCF LE MANS	72	40 000 €	12 751 €
528	RCF L'EPINE	51	40 000 €	8 213 €
529	RCF LORRAINE NANCY	54	40 000 €	15 452 €
530	RCF LYON FOURVIERE	69	5 000 €	
531	RCF MAGUELONE	34	17 000 €	9 161 €
532	RCF MEDITERRANEE FREJUS	83	40 000 €	15 452 €
533	RCF MEDITERRANEE TOULON (83)	83	40 000 €	12 138 €
534	RCF NICE COTE D'AZUR	06	40 000 €	
535	RCF NIEVRE	58	40 000 €	27 841 €
536	RCF NORD DE France	59	5 000 €	8 004 €
537	RCF PAYS D'AUDE	11	40 000 €	20 602 €
538	RCF PAYS TARNAIS	81	40 000 €	7 601 €
539	RCF REIMS ARDENNES	51	40 000 €	8 213 €
540	RCF SAINT- AIGNAN	45	28 000 €	
541	RCF SAINT- MARTIN	37	5 000 €	8 004 €
542	RCF SAINT-ETIENNE	42	40 000 €	23 303 €
543	RCF SAVOIE	73	28 000 €	21 363 €
544	RCF SUD BRETAGNE LORIENT	56	40 000 €	11 526 €
545	RCF SUD BRETAGNE VANNES	56	40 000 €	12 138 €
546	RCF VAUCLUSE	84	40 000 €	21 465 €
547	RCF VENDEE	85	40 000 €	16 677 €
548	RCF VIVARAIS	07	40 000 €	25 753 €
549	RCV CITE VAUBAN	59	35 000 €	9 053 €
550	RDWA	26	38 000 €	28 471 €
551	RENCONTRE	59	38 000 €	9 490 €
552	RENNES	35	38 000 €	11 826 €
553	RESONANCE	18	35 000 €	5 831 €
554	RESONANCE FM	88	38 000 €	10 658 €
555	RIG	33	40 000 €	25 753 €
556	RMV	97	4 000 €	
557	ROSSIGNOL	97	35 000 €	
558	ROYANS	38	38 000 €	30 587 €

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
559	RPG	23	38 000 €	32 923 €
560	RPH SUD	34	38 000 €	18 396 €
561	RSL RADIO (RIVIERE-SAINT-LOUIS)	97	35 000 €	
562	RTV 95.7	28	38 000 €	11 242 €
563	RUPT-DE-MAD	54	38 000 €	6 790 €
564	S.N.R.	58	38 000 €	20 148 €
565	SAINT AFFRIQUE	12	38 000 €	16 864 €
566	SAINT LOUIS	97	38 000 €	
567	SAINT-FERREOL VAL DE DROME	26	38 000 €	32 339 €
568	SAINT GABRIEL	97	35 000 €	
569	SAINT-MARTIN (971)	97	35 000 €	
570	SAINT-NABOR	57	35 000 €	
571	SALAM	69	40 000 €	5 763 €
572	SALAM BOURG-EN-BRESSE	01	38 000 €	
573	SALAZES	97	38 000 €	4 453 €
574	SALVE REGINA	20	38 000 €	
575	SALVETAT PEINARD	34	20 000 €	
576	SAPHIR FM	97	35 000 €	
577	SCARPE SENSEE	62	38 000 €	31 755 €
578	SEMNOZ	74	38 000 €	33 507 €
579	SENSATIONS	78	38 000 €	
580	SENSATIONS (ESSONNE)	91	35 000 €	
581	SENSATIONS NORMANDIE	27	38 000 €	8 906 €
582	SEQUENCE FM	74	30 000 €	
583	SEQUENCE FM (SAINT-RAPHAEL)	83	26 000 €	
584	SHALOM BOURGOGNE	21	35 000 €	
585	SOFAIA ALTITUDE	97	35 000 €	4 266 €
586	SOL FM	69	38 000 €	15 112 €
587	SOLEIL (75)	75	38 000 €	
588	SOLEIL (13)	13	35 000 €	
589	SOLEIL (974)	97	35 000 €	9 575 €
590	SOLEIL 35	35	30 000 €	
591	SOLEIL FM	13	40 000 €	32 379 €
592	SOLEIL FM (26)	26	35 000 €	
593	SOMMIERES	30	38 000 €	29 055 €
594	SORGIA FM	01	38 000 €	5 622 €
595	SOUFFLE DE VIE	97	38 000 €	
596	SOUVENIRS	40	38 000 €	16 280 €
597	STAR	64	38 000 €	
598	STATION MILLENIUM	22	38 000 €	
599	STOLLIAHC	89	38 000 €	5 622 €
600	STUDIO ZEF	41	40 000 €	19 989 €
601	STYL'FM	86	38 000 €	9 490 €
602	SUD BESANCON	25	35 000 €	
603	SUD PLUS	97	35 000 €	
604	SUD-EST	97	40 000 €	
605	SUN	44	40 000 €	21 827 €
606	SUN (CHOLET)	49	38 000 €	8 542 €
607	SUN FM MUSIC	97	26 000 €	
608	SUN LIGHT FM	97	38 000 €	
609	SUPER RADIO	97	35 000 €	6 353 €
610	SWING FM	87	35 000 €	
611	SYSTEME	30	35 000 €	16 019 €
612	TARTASSE	03	11 000 €	
613	TE OKO NUI	98	30 000 €	
614	TE VEVO	98	38 000 €	

	Radio	Dep	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
615	TEMPS RODEZ	12	38 000 €	22 265 €
616	TER	31	35 000 €	
617	TERRE MARINE	85	40 000 €	16 064 €
618	THEME RADIO	10	38 000 €	10 658 €
619	TIMBRE FM	56	38 000 €	26 718 €
620	TOP FM (83)	83	38 000 €	
621	TOP FM (974)	97	35 000 €	
622	TRANSAT FM (62)	62	38 000 €	27 887 €
623	TRANSPARENCE	09	38 000 €	28 471 €
624	TRIAGE FM	89	35 000 €	
625	TROPIK FM (971)	97	38 000 €	
626	TROUBLE FETE	87	38 000 €	11 826 €
627	TSF 98	14	35 000 €	5 310 €
628	U	29	38 000 €	20 148 €
629	U.D.L.	97	4 000 €	
630	UNITED RADIO	13	35 000 €	
631	UNIVERS FM	35	35 000 €	
632	USAS	97	38 000 €	
633	UYLENSPIEGEL	59	35 000 €	8 531 €
634	V F M	82	35 000 €	
635	VAG	45	35 000 €	
636	VAL DE REINS	69	38 000 €	24 966 €
637	VAL DE REINS (ROANNE)	69	35 000 €	7 488 €
638	VAL D'OR	79	38 000 €	19 564 €
639	VALLEE	06	26 000 €	
640	VALLEE BERGERAC	24	38 000 €	20 148 €
641	VALLEE DE LA LEZARDE	76	38 000 €	
642	VALLEE DE L'ISLE	24	35 000 €	
643	VALLEE VEZERE	24	38 000 €	
644	VALLESPIR	66	35 000 €	
645	VALOIS MULTIEN (R.V.M.)	60	38 000 €	31 171 €
646	VARIANCE FM	63	35 000 €	
647	VASSIVIERE	23	38 000 €	26 718 €
648	VASSIVIERE (USSEL)	19	35 000 €	7 397 €
649	VDB FREQUENCE BEARN	64	38 000 €	15 696 €
650	VERDON	83	38 000 €	9 126 €
651	VERDON (CASTELLANE)	04	38 000 €	10 658 €
652	VEXIN VAL DE SEINE	78	35 000 €	5 831 €
653	VICOMTE	19	30 000 €	
654	VIE (97)	97	38 000 €	
655	VIE MEILLEURE (R.V.M.)	97	40 000 €	12 751 €
656	VIEILLE-EGLISE	78	38 000 €	7 958 €
657	VILLAGES	25	38 000 €	18 980 €
658	VINTAGE	70	30 000 €	
659	VIVRE FM	75	5 000 €	5 015 €
660	VOCE NUSTRAL	20	38 000 €	17 448 €
661	VOGUE RADIO	17	35 000 €	
662	VOIX DANS LE DESERT	97	38 000 €	
663	VOIX DU FLEUVE MARONI RVFM	97	11 000 €	
664	VOSGES BELLEVUE	88	35 000 €	
665	VOSGES BELLEVUE SAINT-DIE DES VOSGES	88	30 000 €	
666	VOSGES FM	88	35 000 €	
667	VOSGES FM EPINAL	88	26 000 €	
668	VOSGES FM REMIREMONT	88	35 000 €	
669	WORLD RADIO PARIS	75	26 000 €	
670	XIBEROKO BOTZA	64	40 000 €	34 215 €

	Radio	Dép	Subvention d'exploitation	Subvention sélective à l'action radiophonique
671	YVELINES RADIO	78	35 000 €	
672	ZANTAK	97	40 000 €	
673	ZEMA	48	35 000 €	5 831 €
674	ZIG ZAG	26	35 000 €	
675	ZIG ZAG AJACCIO	20	7 000 €	
676	ZIG ZAG PAYS DE L'HERMITAGE	26	35 000 €	
677	ZINZINE (AIX EN PROVENCE)	13	35 000 €	
678	ZINZINE (LIMANS)	04	38 000 €	28 250 €
679	ZONES	01	35 000 €	
680	ZOOM RADIO DORDOGNE	24	26 000 €	
681	ZOOM RADIO PERIGORD NOIR	24	7 000 €	
			23 309 556 €	6 441 343 €

Rejets de subventions d'exploitation 2018

	RADIO	DEP.
1	77 FM	77
2	CACTUS	38
3	CHICONI	97
4	FREQUENZA NOSTRA *	20
5	GAZELLE	13
6	HIT FM MIRADOUX	32
7	LA VOIX MUSULMANE A MAYOTTE	976
8	LEVE DOUBOUT MATINIK	972
9	MASSABIELLE	972
10	MEUSE FM MONTMEDY STU 3	55
11	NEPTUNE FM	85
12	NEVERS FM	58
13	NORD ISERE	38
14	PRESENCE LOT *	46
15	RAJE MARSEILLE	13
16	RAJE NICE	6
17	SOLEIL NANCY	54
18	SOLEIL ST ETIENNE	42
19	TERRE MARINE *	17
20	VALLEE VEZERE SARLAT	24
21	VÉLLY MUSIC	974
22	VOIX DANS LE DESERT *	973
23	YOUTH RADIO	97

* Ces quatre radios ont vu leurs demandes de recours gracieux acceptées. Les subventions qui leur ont été accordées sont rattachées à l'exercice 2019.

Rejets des subventions sélectives à l'action radiophonique 2018

	Radio	Dep
1	100 KOL HACHALOM	38
2	3 DFM	13
3	74	74
4	A	26
5	ACTIVE RADIO LANGRES	52
6	ALTITUDE (63)	63
7	ALTITUDE (COMBE DE SAVOIE)	73
8	ALTITUDE (TARENTEISE)	73
9	ALTITUDE FM	31
10	AMITIE	25
11	ANTENNE PORTUGAISE	37
12	ARAGO	97
13	ARC EN CIEL (45)	45
14	AS (06)	06
15	ATLANTIQUE	97
16	ATLANTIS FM	44
17	ATOMIC RADIO SUD AQUITAINE	64
18	AXE SUD	31
19	AYP FM	94
20	AZOT RADIO	97
21	BANLIEUE RELAX	97
22	BILLY-MONTIGNY	62
23	BLC	59
24	BONNE HUMEUR	64
25	BONNE NOUVELLE	40
26	BRENIGES FM	19
27	CACTUS (38)	38
28	CALVI CITADELLE 91.7	20
29	CANAL MYRTILLE	54
30	CAPITAL FM	97
31	CAPUCINS	77
32	CHICONI FM	97
33	CIEL BLEU	34
34	COMMUNAUTE KOL AVIV	31
35	CONDE MACOU	59
36	CONNEXION FM	45
37	COTE SOUS LE VENT (RCV)	97
38	COUP DE FOUDRE	61
39	D'ARTAGNAN	32
40	DES BALLONS	88
41	DES BALLONS PORTE DES HAUTES-VOSGES	88
42	DIFFUSION CHARENTAISE	16
43	DIGITAL FM	97
44	DISTORSION	32
45	DIVERSITE FM	21

46	DZIANI	97
47	ENJOY 33	33
48	ESPERANCE	42
49	ESPERANCE PARAY LE MONIAL	71
50	EVANGELIQUE DE LA MARTINIQUE	97
51	FIL DE L'EAU FLEURANCE	32
52	FLAM	50
53	FMR (74)	74
54	FONTAINE	38
55	FREQUENCE 8	35
56	FREQUENCE CARAIBE	97
57	FREQUENCE K	06
58	FREQUENCE OASIS	97
59	FREQUENCE VERTE	67
60	FREQUENZA NOSTRA	20
61	GENERATION FM (37)	37
62	GRIMALDI FM	06
63	HARMONIE CORNOUAILLE	29
64	HAUTE TENSION	97
65	HELENE	17
66	HIT FM	97
67	HORIZON FM (76)	76
68	ICI ET MAINTENANT	75
69	INTER S'COOL	97
70	IRIS FM	38
71	ITALIENNE DE GRENOBLE A CHAMBERY	38
72	ITALIENNE DE LYON ET DU RHONE	69
73	J.M.	13
74	JOIE DE VIVRE	97
75	JUDAICA LYON	69
76	KAYANM FM	97
77	KFM	97
78	KOI	97
79	LA CIOTAT FREQUENCE NAUTIQUE	13
80	LA SENTINELLE	76
81	LA VOIX DE L'ARMAGNAC	40
82	LA VOIX MUSULMANE A MAYOTTE	97
83	LGB	97
84	LIBERTAIRE	75
85	MARIA NO TE HAU	98
86	MARSEILLETTE	11
87	MASSABIELLE	97
88	MAYOURI CAMPUS	97
89	MELODIE FM	33
90	MERCURE	60
91	MILLE PATTES	91
92	MILLENIUM	38
93	MILLENIUM (VOIRON)	38

94	MIXTE 9	97
95	MNG RADIO	77
96	MOSAIQUE (97)	97
97	NEBBIA CAMPUS CORTE	20
98	NEO	75
99	NEO (BOURGES)	18
100	NEO (TOULOUSE)	31
101	NEO FM	97
102	NEPTUNE FM	85
103	NEVERS	58
104	NORD ISERE	38
105	NOTRE DAME	75
106	NOY'ON AIR	60
107	NTI	44
108	OCCITANIE (AUTERIVE)	31
109	ORION 87,6 - LA VOIX DE LA VALLEE	24
110	OUASSAILLES	97
111	OXYGENE (38)	38
112	PAIS (AUCH)	32
113	PANACH'	08
114	PARCAY STEREO	49
115	PASSION (38)	38
116	PHARE FM (GRENOBLE)	38
117	PHARE FM HAGUENEAU	67
118	PHARE FM HAUTE NORMANDIE	76
119	PHARE FM MONTAUBAN	82
120	PIKAN	97
121	PIXEL FM	38
122	PLANETE FM	62
123	POSITIF RADIO	64
124	PRESENCE LOT	46
125	PRESENCE PYRENEES	31
126	PRINCIPE ACTIF VERNEUIL BRETEUIL CONCHES	27
127	PYRENEES FM	09
128	QUI QU'EN GROGNE	03
129	RADIO +	31
130	RADIO 3 DES	02
131	RADIO DES ILES	97
132	RADIO NIMES, AVE L'ACCENT	30
133	RADIO PAYS DE LEON (RPL)	29
134	RAJE MARSEILLE	13
135	RAJE PARIS	75
136	RCB LA RADIO DE LA VALLEE	67
137	RCF LOIRET	45
138	RCF LYON FOURVIERE	69
139	RCF NICE COTE D'AZUR	06
140	RIO	17
141	RSL RADIO (RIVIERE-SAINT-LOUIS)	97

142	SAINT GABRIEL	97
143	SALAM BOURG-EN-BRESSE	01
144	SALVE REGINA	20
145	SALVETAT PEINARD	34
146	SAPHIR FM	97
147	SENSATIONS	78
148	SENSATIONS (ESSONNE)	91
149	SHALOM BOURGOGNE	21
150	SOUFFLE DE VIE	97
151	STATION MILLENIUM	22
152	SUD BESANCON	25
153	SUD PLUS	97
154	SUD-EST	97
155	SUN FM MUSIC	97
156	SUN LIGHT FM	97
157	SWING FM	87
158	TARTASSE	03
159	TE OKO NUI	98
160	TE VEVO	98
161	TER	31
162	TOP FM (83)	83
163	TOP FM (974)	97
164	TRIAGE FM	89
165	UNITED RADIO	13
166	UNIVERS FM	35
167	V F M	82
168	VAG	45
169	VALLEE DE LA LEZARDE	76
170	VALLEE DE L'ISLE	24
171	VALLEE VEZERE	24
172	VALLEE VEZERE (SARLAT)	24
173	VALLESPIR	66
174	VARIANCE FM	63
175	VICOMTE	19
176	VIE (97)	97
177	VINTAGE	70
178	VOGUE RADIO	17
179	VOIX DANS LE DESERT	97
180	VOSGES BELLEVUE	88
181	VOSGES BELLEVUE SAINT-DIE DES VOSGES	88
182	YOUTH RADIO	97
183	YVELINES RADIO	78
184	ZANTAK	97
185	ZIG ZAG	26
186	ZIG ZAG PAYS DE L'HERMITAGE	26
187	ZINZINE (AIX EN PROVENCE)	13

Subventions d'installation 2018

	Radio	Dep	Subvention
1	CFM CAHORS	82	16 000 €
2	CN'O	59	16 000 €
3	IDENTITE RADIO	972	16 000 €
4	LA VALLEE	74	16 000 €
5	M.D.M. FREQUENCE CHALOSSE TURSAN	40	16 000 €
6	MAYOURI CAMPUS ST LAURENT DU MARONI	973	16 000 €
7	MEUSE FM MONTMEDY STUDIO	55	16 000 €
8	NORD FM	972	16 000 €
9	OXYGENE VALBERG	06	16 000 €
10	PLAYLOUD	59	16 000 €
11	RADIO CRISTAL OUEST VOSGES	88	16 000 €
12	RADIO KOUROU SAVANES	973	16 000 €
13	S.E.M. RADIO (Solutions Emploi Martinique)	972	16 000 €
14	TERRE MARINE (OLERON)	17	16 000 €
15	VOSGES FM EPINAL	88	16 000 €

240 000 €

Subventions d'équipement 1er versement en 2018

	Radio	Dep	Montant
1	4 CANTONS - RADIO 4	47	6 841 €
2	666	14	10 800 €
3	ALBIGES	81	4 956 €
4	ARC EN CIEL (67)	67	1 246 €
5	ASE PLERE AN NOU LITE	97	3 678 €
6	ATOMIC RADIO	65	10 800 €
7	AVALLON	89	8 509 €
8	BALISTIQ	36	4 311 €
9	BALLADE	11	1 934 €
10	BIP	25	10 800 €
11	BRENIGES FM	19	1 260 €
12	CAGNAC	81	2 367 €
13	CAMPUS (63)	63	3 082 €
14	CAMPUS FM (972)	97	4 747 €
15	CAMPUS TOURS	37	6 360 €
16	CANAL B	35	8 373 €
17	CAPUCINS	77	5 478 €
18	CARAIB NANCY	54	5 218 €
19	CARREFOUR	97	2 703 €
20	CFM CAYLUS	82	10 800 €
21	CFM CORDES	81	10 800 €
22	CLAPAS	34	2 747 €
23	CONTACT FM (72)	72	3 095 €
24	COTE SUD FM	40	2 796 €
25	COTEAUX	32	5 274 €
26	COULEURS FM	38	9 300 €
27	CRISTAL	88	8 395 €
28	DFM 930	32	10 800 €
29	ENJOY 33	33	3 744 €
30	ESPACE LOUVIERS	27	7 627 €
31	FIL DE L'EAU FLEURANCE	32	9 372 €
32	FONTAINE	38	5 292 €
33	FREQUENCE MISTRAL (DIGNE- LES-BAINS)	04	3 868 €
34	GALERE	13	5 863 €
35	GATINE	79	2 513 €
36	GIFFRE	74	10 103 €
37	HIT FM	97	4 632 €
38	J.M.	13	10 800 €
39	JOIE DE VIVRE	97	10 392 €
40	KAYANM FM	97	7 096 €
41	KREIZ BREIZH	22	1 722 €
42	LA CIOTAT FREQUENCE NAUTIQUE	13	2 773 €
43	LA CLE DES ONDES	33	8 414 €
44	LACAUNE ANIMATION	81	10 800 €

45	LASER	35	3 324 €
46	LFM	78	10 800 €
47	LOIRE FM	42	2 030 €
48	M.D.M.	40	6 064 €
49	MARANATHA	97	9 529 €
50	MARGERIDE	48	6 713 €
51	MEGA	26	5 660 €
52	MELODIE FM	33	786 €
53	OXYGENE (06)	06	9 626 €
54	OXYGENE MAURIENNE	73	4 824 €
55	OXYGENE OISANS	38	7 060 €
56	OXYGENE VAL D'ISERE	73	3 512 €
57	OXYGENE VERCORS	38	6 081 €
58	PACOT LAMBERSART	59	3 037 €
59	PAIS	64	10 800 €
60	PAYS D'HERAULT	34	3 086 €
61	PHARE FM	68	2 519 €
62	PHARE FM (GRENOBLE)	38	10 800 €
63	PHENIX-CAMPUS CAEN	14	1 064 €
64	PLAGE FM	33	2 691 €
65	PLUM'FM	56	2 094 €
66	PULSAR	86	7 477 €
67	PULSE	61	3 619 €
68	PUZZLE GUYANE	97	3 492 €
69	RADIO D'ICI	42	4 763 €
70	RADIO INTERCULTURELLE SOCIALE ET SPORTIVE RINT	97	5 663 €
71	RADIO PAYS DE LEON (RPL)	29	10 800 €
72	RADIOS LIBRES EN PERIGORD	24	7 468 €
73	RCF 61	61	10 800 €
74	RCF ANJOU	49	10 714 €
75	RCF CORREZE	19	2 114 €
76	RCF HAUTE-NORMANDIE	76	10 800 €
77	RCF JERICO MOSELLE	57	10 800 €
78	RDWA	26	10 800 €
79	RENCONTRE	59	8 355 €
80	RESONANCE FM	88	9 035 €
81	RMV	97	4 564 €
82	SAINT AFFRIQUE	12	4 942 €
83	SEMNOZ	74	1 926 €
84	SEQUENCE FM	74	5 489 €
85	SOLEIL (75)	75	3 432 €
86	THEME RADIO	10	5 950 €
87	TRANSAT FM (62)	62	2 852 €
88	U	29	10 697 €
89	VAL D'OR	79	4 123 €
90	VERDON	83	3 676 €
91	VICOMTE	19	1 214 €
92	ZEMA	48	3 433 €

553 579 €

Subventions d'équipement 2ème versement en 2018

	Radio	Dep	Montant
1	ACTIVE (37)	37	2 193 €
2	ALPA	72	5 891 €
3	ALTITUDE FM	31	1 171 €
4	ARC EN CIEL (67)	67	831 €
5	ASE PLERE AN NOU LITE	97	2 453 €
6	AZUR FM 68	68	7 200 €
7	BANQUISE	62	3 656 €
8	BOOMERANG	59	2 452 €
9	BOUTON	08	6 899 €
10	BRENIGES FM	19	840 €
11	BRO GWENED	56	4 733 €
12	BRUME (69)	69	2 654 €
13	C2L	45	4 355 €
14	CAGNAC	81	1 577 €
15	CAMPUS (31)	31	5 520 €
16	CARREFOUR	97	1 127 €
17	CLAPAS	34	1 832 €
18	COCKTAIL FM (88)	88	5 753 €
19	CORSE BELLEVUE	83	7 200 €
20	COTE SUD FM	40	1 863 €
21	CRAPONNE	43	1 675 €
22	CRISTAL	88	5 597 €
23	DE LA SAVE	31	3 562 €
24	DECLIC RADIO	07	6 571 €
25	DES BALLONS PORTE DES HAUTES-VOSGES	88	4 465 €
26	DYNAMYK	10	1 183 €
27	ECCLESIA	30	2 355 €
28	EVASION	35	3 479 €
29	FIL DE L'EAU	32	3 280 €
30	FONTAINE	38	3 528 €
31	FREQUENCE 7	07	7 200 €
32	FREQUENCE CARAIBE	97	854 €
33	FREQUENCE LUYNES	37	7 200 €
34	FREQUENCE MISTRAL (04)	04	4 845 €
35	FREQUENZA NOSTRA	20	2 949 €
36	GRAF'HIT	60	1 990 €
37	HIT FM	97	3 088 €
38	KAYANM FM	97	4 629 €
39	LA RADIO PRIMITIVE	51	2 883 €
40	LA SENTINELLE	76	2 489 €
41	LARZAC	12	3 587 €
42	LASER	35	2 216 €
43	LOGOS	03	1 290 €
44	LOIRE FM	42	1 354 €
45	MARGERIDE	48	4 475 €

46	MARIA NO TE HAU	98	2 888 €
47	MELODIE FM	33	523 €
48	MERCURE	60	6 916 €
49	MIX	84	2 506 €
50	MORVAN FORCE 5	58	1 799 €
51	PACOT LAMBERSART	59	2 024 €
52	PASSION (38)	38	3 157 €
53	PAU D'OUSSE	64	4 120 €
54	PONS	17	1 266 €
55	PRUN'	44	5 639 €
56	PULSE	61	2 381 €
57	R D'AUTAN	81	6 195 €
58	RADIO NIMES, AVE L'ACCENT	30	3 163 €
59	RCB LA RADIO DE LA VALLEE	67	7 200 €
60	RCF 61	61	7 200 €
61	RCF ACCORDS POITOU	86	7 200 €
62	RCF ALLIER	03	6 322 €
63	RCF CALVADOS-MANCHE	14	7 200 €
64	RCF JERICO MOSELLE	57	7 200 €
65	RCF JURA	39	7 200 €
66	RCF L'EPINE	51	7 200 €
67	RCF REIMS ARDENNES	51	7 200 €
68	RESONANCE FM	88	6 024 €
69	SALVE REGINA	20	7 200 €
70	SEQUENCE FM	74	3 660 €
71	SOL FM	69	1 827 €
72	SOLEIL (75)	75	2 289 €
73	SOLEIL 35	35	6 060 €
74	STAR	64	5 322 €
75	STATION MILLENIUM	22	3 594 €
76	STYL'FM	86	1 988 €
77	SUD-EST	97	1 728 €
78	VAL DE REINS	69	6 342 €
79	VAL D'OR	79	2 662 €
80	VALLEE VEZERE (SARLAT)	24	7 200 €
81	VALOIS MULTIEN (R.V.M.)	60	5 899 €
82	VDB FREQUENCE BEARN	64	5 797 €
83	VICOMTE	19	809 €
84	VOSGES FM	88	7 200 €
85	ZANTAK	97	7 200 €

346 244 €